COMITÉ PARITAIRE
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC (FAPAQ)

SYNDICAT DES AGENTS DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE DU 27 JANVIER 1995

LIEU : 6255, 13e Avenue
Salle 2.8
Montréal (Québec)

HEURE : 9 h

PERSONNES : PRÉSENTES		**Partie syndicale**		**Partie patronale**
	MM.	Paul Legault	MM.	Michel Julien
		Guy Sylvestre		Jean-Paul Chamberland
		Florent Dion		Serge Perreault
		Jacques Leblanc		

PRÉSIDENT DU COMITÉ PARITAIRE: M. Jacques Lesage

SECRÉTAIRE : M. Serge Bélanger

1. COMPTE RENDU DE LA RENCONTRE DU 14 NOVEMBRE 1994

Le compte rendu est adopté avec les modifications suivantes :

- retrait, à la page 3, du 4e paragraphe de la section 5 concernant le temps supplémentaire;

- modification, à la page 6, du paragraphe apparaissant à la section 12 concernant la reprise des heures supplémentaires :

  « Après discussion suite à une proposition patronale, les parties se sont dites d'accord sur les modalités d'application suivantes pour l'année en cours »;

La partie syndicale est d'accord pour fournir ses commentaires sur les projets de compte rendu dans les dix jours suivant leur remise.

2. CONVENTION COLLECTIVE

Chacune des parties a fait part verbalement des dispositions conventionnelles qu'elles souhaitent voir modifier lors de prochaines négociations, soit dans le cadre d'une phase formelle habituelle de négociation, soit dans le cadre de travaux découlant du comité ministériel prévu dans l'entente-cadre signée récemment avec la majorité des syndicats de la fonction publique.

Les parties s'entendent pour ne pas considérer leurs avancées comme un dépôt officiel pour fins de négociation.

Les parties s'entendent pour débuter, à court terme, des discussions relatives à la possibilité d'inclure à la convention collective la notion d'employé permanent à temps partiel sur base annuelle.

3. RAPPEL À LA COUR DES SAISONNIERS

Les parties se sont mises d'accord sur différentes modalités d'application relativement au rappel à la cour des saisonniers en dehors de leur période d'emploi.

Ces modalités ont été identifiées dans le cadre d'un projet de lettre des autorités de la Direction générale des opérations – Faune (D.G.O.F.) aux responsables régionaux qui seront transmises dans les plus brefs délais.

4. SÉCURITÉ D'EMPLOI

Un projet d'accord de principe concernant la gestion de la sécurité d'emploi et déposé par la partie patronale a fait l'objet d'entente par les parties. Cet accord reprend les dispositions pertinentes au secteur de la conservation de la faune qui apparaissaient aux ententes signées entre le gouvernement et les autres syndicats de la fonction publique.

5. DOSSIER DE GRIEF DE RENAUD MIMEAULT & AL.

Le président du comité paritaire fait part de sa décision dans le grief susmentionné soumis à son attention. Les parties sont d'accord à l'effet que celle-ci est faite sans préjudice pour d'autres dossiers de cette nature et qu'elle n'a pas pour effet de créer un précédent.

La situation en litige concerne des agents dont la cédule de travail, durant la période des fêtes de 1993, prévoyait des « CH » lors des fins de semaine où intervenaient des jours fériés.

Les « CH » ont été déplacés sur d'autres jours et ce, au moins vingt et (21) jours à l'avance. Conventionnellement, ces « Ch » ne pouvaient être déplacés puisque alors, les agents ne disposaient plus de jours de congés (CH) consécutifs intervenant lors de fin de semaine et ce, deux fois toutes les 5 semaines. Cependant, tel que confirmé par le président, en application de l'article 3 de l'entente intervenue en cette matière le 29 novembre 1993, il est légal, depuis cette date, de procéder à de tels déplacements de « Ch ».

Le président est d'avis cependant que, si l'agent est tenu de travailler le samedi et/ou le dimanche lors de telles situations, celui-ci doit être considéré avoir travaillé un « CH » coïncidant avec un jour férié et a droit alors aux bénéfices prévus aux sections 8-35.00 et 10-42.00. Le traitement de la réclamation doit tenir compte cependant de la période de huit heures et demie accordée en congé; ainsi, l'agent reçoit l'équivalent de huit heures et demie à 200 % et non 8 heures et demie à 300 %.

6. MAÎTRE-CHIEN

La partie syndicale a présenté un projet de modifications à la convention collective afin de tenir compte de cette nouvelle réalité.

La partie patronale prend bonne note de ces textes mais précise que toute discussion sur cette question au présent comité paritaire serait prématurée. Elle propose une rencontre de groupe de travail sur ce sujet avant de le ramener, s'il y a lieu, au comité paritaire.

7. PROCHAINE RENCONTRE

Aucune date n'est fixée; la deuxième semaine du mois de mars est cependant retenue.

Le secrétaire : Serge Bélanger

1995-02-02